

Refus d'adhésion au dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Refus de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du droit à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) est un examen qui intervient sur votre demande.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous nous avez déclarés, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique après examen de la complétude du dossier par un conseiller.

Dans ce cadre, il est tout d'abord vérifié que vous avez accepté d'adhérer, dans le délai de réflexion imparti, au dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) proposé par l'employeur (ou par Pôle emploi si l'employeur a omis de vous le proposer). A défaut, une notification de refus d'adhésion vous est adressée.

Dans le cas où vous avez accepté d'adhérer au dispositif, il est ensuite vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'ASP. Il est notamment vérifié si :

- vous résidez sur le territoire entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- l'entreprise concernée compte moins de 1 000 salariés ou se trouve en redressement ou liquidation judiciaire ;
- l'activité professionnelle est attestée par l'employeur (attestation destinée à Pôle emploi) ;
- cette activité professionnelle a été exercée en France, sauf cas particulier ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- vous disposez de l'affiliation minimale pour une ouverture de droit (durée minimum de l'emploi perdu) ;

A noter : sont notamment exclues du calcul les périodes de suspension du contrat (non assimilables à du travail).

- l'employeur relève du champ d'application du régime d'assurance chômage (sauf exceptions).

La décision de refus de l'ASP intervient si l'une au moins de ces conditions n'est pas remplie.